



Division des Examens et Concours

DIEC/14-629-1518 du 07/04/2014

EPREUVE PRATIQUE D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES EXPERIMENTALES EN SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES ET EN SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE POUR LA SERIE SCIENTIFIQUE AU BACCALAUREAT GENERAL SESSION 2014

Références : sciences de la vie et de la Terre : note de service n° 2011-145 du 03/10/2011 - BOEN spécial n° 7 du 06/10/2011 - sciences physiques et chimiques : note de service n° 2011-154 du 03/10/2011 - BOEN spécial n° 7 du 06/10/2011 - note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 - BOEN n° 47 du 19/12/2002 modifiée par la note de service n°2011-146 du 03/10/2011 BOEN spécial n° 7 du 6 octobre 2011 - Note de service n°2014-044 du 24/03/2014 BOEN n°13 du 27/03/2014

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Proviseurs des lycées publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO tel : 04 42 91 71 83 - fax : 04 42 91 75 02

L'épreuve pratique d'évaluation des compétences expérimentales en sciences physiques et chimiques et en sciences de la vie et de la Terre est une épreuve du baccalauréat, prise en compte dans la note comptant pour l'attribution du diplôme. Elle s'adresse à tous les élèves de toutes les classes de terminale S de tous les lycées publics et privés sous contrat.

1/ Convocations des candidats et cas d'absences

Ces évaluations sont obligatoires pour tous les élèves de terminale. La convocation des élèves est assurée par le chef d'établissement. Sa forme est laissée à son initiative. Dans le cas d'une absence justifiée le jour fixé pour l'évaluation des compétences expérimentales, il appartient au chef d'établissement de programmer, en tenant compte des nécessités du service, une nouvelle échéance. Ce n'est qu'en cas d'absence justifiée, dont la durée rendrait impossible la mise en place d'une épreuve de substitution, que le candidat concerné pourrait être déclaré dispensé. Les chefs d'établissements devront signaler les cas rares de ces élèves au rectorat DIEC 2.02.

En revanche, toute absence non justifiée entraîne l'attribution de la note « zéro » pour cette partie de l'épreuve.

Candidats handicapés :

Par ailleurs, je vous rappelle que les candidats handicapés physiques, moteurs ou visuels, peuvent être dispensés à leur demande et sur avis du médecin désigné par la CDAPH de l'épreuve pratique d'évaluation des compétences expérimentales lorsque leur déficience est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques.

Ceux pour lesquels le médecin désigné par la CDAPH n'a pas préconisé une dispense de l'épreuve pratique peuvent, néanmoins, passer une épreuve aménagée. Ces aménagements peuvent porter sur le poste de travail, la majoration du temps imparti, l'aide d'un secrétaire, sur la présentation de la situation d'évaluation ou sur la sélection de sujets adaptés (cf § 3).

2/ Période et durée d'évaluation

L'évaluation d'une durée d'une heure a lieu dans le courant du troisième trimestre dans le cadre habituel de la formation de l'élève..

Le calendrier est arrêté par le chef d'établissement et communiqué au recteur d'académie pour le 5 mai (cf annexe 1) . Les épreuves se dérouleront sur trois semaines consécutives au maximum, à compter du lundi 12 mai au plus tôt et jusqu'au vendredi 13 juin au plus tard.

3/ Sujets de l'épreuve

Les listes des 25 sujets d'évaluation vous seront transmises par cédérom sous pli confidentiel personnel dans le courant de la semaine du 7 au 11 avril : un cédérom pour la physique-chimie et un cédérom pour la sciences et vie de la terre.

Dès réception, les sujets seront conservés dans un endroit dédié et sécurisé de l'établissement.

Les cédéroms comprennent en plus des situations d'évaluations la charte de confidentialité qui devra être signée par l'enseignant coordonnateur de chaque discipline. Ces documents seront à retourner à la DIEC selon les consignes données avec l'envoi des cédéroms.

Quatre semaines avant le début des épreuves, le chef d'établissement réunit les professeurs concernés par l'épreuve dans des locaux sécurisés au sein de l'établissement pour procéder à la sélection des situations d'évaluations.

Il met à leur disposition uniquement les éléments permettant le choix des situations d'évaluations (matériel et activités).

Ces éléments correspondent au répertoire intitulé « **Documents à remettre 4 semaines avant les épreuves** » transmis par la DIEC sur chacun des 2 cédéroms.

Les éléments servant aux examinateurs à noter les candidats, devront être mis à disposition des professeurs concernés, 1 semaine avant les épreuves. Ces éléments figurent sur les cédéroms sous le répertoire « **Documents à remettre, 1 semaine avant l'épreuve** ».

Le choix des situations est guidé par les équipements disponibles dans l'établissement et les apprentissages mis en œuvre. Les élèves peuvent, toutefois, avoir à exercer les compétences acquises sur des supports pédagogiques différents de ceux mobilisés en cours d'apprentissage.

Dans le cadre des aménagements pour les élèves en situation de handicap, il est offert plusieurs possibilités pour permettre une évaluation :

- Choix de certains types d'évaluations
- Modification de la présentation des situations d'évaluations
- Adaptation des situations d'évaluations en fonction du handicap

Cette dernière possibilité doit tout de même permettre d'évaluer les compétences expérimentales sans les dénaturer.

Les choix de l'établissement sont communiqués aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux qui en vérifient la cohérence.

Tout document, de quelque nature que ce soit servant ou ayant servi à cette sélection, doit rester dans les lieux dédiés à cette tâche et être systématiquement détruit après usage.

Les professeurs ont l'interdiction de communiquer sur les situations d'évaluations et de se les échanger. Toute copie des situations d'évaluations, par quiconque, et sous quelque forme que ce soit, est absolument interdite.

L'exigence de confidentialité exclut l'utilisation des banques de sujets à titre d'entraînement après la session d'examen.

Elles doivent être détruites à l'issue des épreuves.

Le chef d'établissement doit s'en assurer et en informera le recteur d'académie, à l'aide du certificat de destruction inclus au cédérom.

4/ Organisation des épreuves

Les chefs d'établissements sont responsables de l'organisation des épreuves dans le strict respect des consignes de sécurité nationales et académiques.

La désignation des professeurs évaluateurs est opérée par les chefs d'établissements. Il doit être fait appel à tous les professeurs de sciences physiques et chimiques et de sciences de la vie et de la Terre du lycée dans quelque série et à quelque niveau qu'ils dispensent leur enseignement. Les professeurs n'évaluent pas leurs élèves de l'année en cours.

Dans l'hypothèse très exceptionnelle où le vivier des enseignants ne permet pas à l'établissement de se suffire à lui-même, il peut être fait appel à des enseignants extérieurs à l'établissement. Dans ce cas exceptionnel, j'établirai les convocations des professeurs en fonction des éléments que vous m'adresserez (nom du professeur, établissement d'exercice, date de l'évaluation).

Une semaine ouvrable avant le début des épreuves, le chef d'établissement met à la disposition des professeurs convoqués l'intégralité des situations d'évaluations y compris les éléments servant à la notation, pour qu'ils puissent se les approprier.

Il s'agit en sus des situations d'évaluations choisis par l'établissement des éléments contenus dans le répertoire « **Documents à remettre 1 semaine avant les épreuves** »

Cette diffusion aux évaluateurs s'effectue en appliquant les mêmes consignes de sécurité que pour la sélection des situations.

Pour l'épreuve de sciences physiques et chimiques, chaque jour d'épreuves, les établissements mettent en place au moins deux sujets à dominante physique et deux sujets à dominante chimie. Quatre sujets au moins sont différents d'un jour à l'autre.

Deux professeurs examinateurs sont présents dans la salle où a lieu l'évaluation. Un examinateur examine au maximum quatre élèves simultanément.

Cette évaluation s'inscrit dans le déroulement normal des activités de travaux pratiques. A ce titre, il n'est pas prévu de rémunération spécifique. Seuls, les examinateurs extérieurs à l'établissement peuvent bénéficier dans certains cas de frais de déplacements. De même, il n'est pas prévu de subventionnement de la matière d'œuvre à l'usage des élèves.

5/ Evaluation

Le jour de l'évaluation, les élèves tirent au sort une situation d'évaluation parmi celles retenues par l'établissement. Les élèves ayant choisi les sciences physiques et chimiques ou la SVT comme enseignement de spécialité tirent au sort une situation d'évaluation ayant rapport soit avec l'enseignement du tronc commun soit avec l'enseignement de spécialité.

L'évaluation s'effectue par niveau (A B C D) allant de A (maîtrise excellente) à D (maîtrise insuffisante).

Une équivalence de points est fixée pour chaque niveau.

Une feuille de calcul sous format excel est fournie dans le cédérom.

La note obtenue et éventuellement un commentaire qualitatif sont reportés sur la fiche nominative d'évaluation éditée par la DIEC pour l'ensemble de vos élèves.

A l'issue de l'évaluation les fiches d'évaluation et la feuille réponse rédigée par le candidat sont agrafées ensemble et remis au chef d'établissement.

Les deux documents ont le même statut que la copie d'écrit. A ce titre aucune communication de ces documents remplis et aucune communication de la note attribuée au candidat ne doivent intervenir avant la fin de la session d'examen. Ils sont conservés un an après la délibération du jury.

6/ Notation

La note globale de l'épreuve de physique chimie et de SVT, sur 20 points, exprimée en points entiers préserve le rapport 4/5 pour la partie écrite et 1/5 pour la partie pratique.

En SVT, la note de la partie pratique notée sur 20 points est divisée par 5 pour obtenir une note sur 4 points qui s'ajoute à la note de l'épreuve écrite notée sur 16 points.

En physique chimie la note de la partie écrite notée sur 20 points est multipliée par 0,8. La note de la partie pratique notée sur 20 points est multipliée par 0,2. La note finale de l'épreuve est arrondie au point supérieur.

Dans les deux cas (SVT et physique chimie) la pondération est effectuée automatiquement par le logiciel OCEAN.

Les notes proposées par les professeurs seront saisies par internet dès l'issue de l'évaluation. Les bordereaux informatiques de notation et les fiches individuelles d'évaluation vous seront adressés sous pli séparé le 15 avril 2014.

7/ Procédure d'alerte

Tout incident significatif relatif au contenu même des situations d'évaluation doit être signalé au recteur d'académie :

- DIEC bureau des sujets 2.01 : téléphone 04 42 91 71 72 ou 71 80 ou 71 82

Tout autre incident significatif doit être immédiatement signalé par le chef d'établissement au recteur d'académie

- DIEC bureau de l'organisation 2.02 : téléphone 04 42 91 71 83 ou 71 88.

8/ Suivi de l'épreuve

Un bilan des deux épreuves est effectué par les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, avec le concours des professeurs, à l'aide d'une saisie d'informations en ligne.

Des précisions vous seront données ultérieurement par les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Annexe 1



BACCALAUREAT GENERAL – SERIE S

COMPETENCES EXPERIMENTALES

PHYSIQUE-CHIMIE

SVT

Conformément à la note de service n°2014-044 du 24/03/2014 les établissements sont tenus de communiquer au recteur d'académie le calendrier retenu pour les épreuves de compétences expérimentales de la série S.

Calendrier retenu

(3 semaines consécutives maximum à compter du 12 mai 2014)

Etablissement :

Période : Du Au

Fait à Le

Signature du chef d'établissement

Document à retourner pour le 5 mai 2014 :

- à la DIEC 2.02 par fax au 04-42-91-75-02
- ou par mail à catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr